



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 du 07 août 2020

SOMMAIRE

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis de sélection d'adjoints administratifs en date du 3 août 2020.

Décision d'ouverture d'une sélection d'adjoints administratifs en date du 3 août 2020 .

Décision de nomination de jury pour une sélection d'adjoints administratifs en date du 3 août 2020.

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 01.08.2020 à M. Nicolas FERRON, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 04.08.2020 à M. Cyril LHOMOND, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 01.08.2020 à M. Benoit GUYONVARCH, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDD-DRDJSCS - Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant sur la nomination de Mme KERGUELLEC Hélène en tant que membre suppléant de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-86 en date du 04 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Jérémie Bonnieux.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N° 2020/SEE/330 du 7 août 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DRFIP 44 - Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Arrêté de délégation générale de signature du 3 août 2020 de M. Denis SCHAEFFER, responsable du Service des Impôts des Particuliers de REZE.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Alexandre CROCKEY, Cyrille LE TILLY, David GUENARD, Nicolas DELAVANT et Lionel BOUDOU sous-officiers de gendarmerie à la Brigade de proximité de GUERANDE.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant abrogation de l'agrément du docteur Patrick PIQUET.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant abrogation de l'agrément du docteur Danièle CHEVALLIER-VIVES.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant MME LEDUC épouse BUZAY Marie-Thérèse, nommée maire adjointe honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Sainte Reine de Bretagne.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant MME ANNEE épouse LEDUC Marie-Noël, nommée maire adjointe honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Sainte Reine de Bretagne.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.BERTHO Samuel, nommé maire adjoint honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Sainte Reine de Bretagne.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.PABOEUF Régis, nommé maire adjoint honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Sainte Reine de Bretagne.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO-PIETONS/20-004 en date du 3 août 2020 portant autorisation de la commune de Vallet de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Arrêté n° 2020-CB-10 du 6 août 2020 portant agrément de domiciliation pour la SARL EXPEREO, 18 rue Robert Schuman à REZE (44400).

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/044 du 31 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Héric et Grandchamp-des-Fontaines, afin de réaliser des études environnementales (sondages pédologiques, inventaires faune/flore), à des fins de reconnaissance des terrains et de constitution des dossiers réglementaires, dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°175 du 3 août 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la SARL JOUAN MARTIN.

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mite ouvert de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise.

Arrêté préfectoral n°176 du 4 août 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la SARL PORCHER.

Arrêté préfectoral du 5 août 2020 listant les communes rurales du département de la Loire-Atlantique.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n° 20-19 du 1er août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée.

Arrêté n° 2020-20 du 3 août 2020 donnant délégation de signature au général de corps d'armée SAUVEGRAIN.

AVIS DE SELECTION ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une sélection pour l'accès au corps des adjoints administratifs est organisée, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif au Centre-Hospitalier de Saint-Nazaire.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 17.

Ce recrutement a pour but de pourvoir des emplois vacants d'adjoints administratifs, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, une sélection des candidats sera confiée par le Directeur de l'établissement à une commission, composée de trois membres, dont un sera extérieur à l'établissement.

Après examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels portant sur l'expérience professionnelle des candidats ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois administratifs.

La commission de sélection, pourra également poser des questions sur les valeurs du service public Hospitalier ou sur des notions simples relatives au cadre administratif et juridique Hospitalier.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste établie.

Les dossiers des candidats, fournis en 4 exemplaires, devront être composés :

- d'une lettre de candidature et de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée ;

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 16 octobre 2020 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 03 août 2020
Le Directeur Du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier

Madame Sarah LEBOSSÉ Attachée extérieur.

Monsieur Hervé CHARVET Directeur.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 03 août 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



DECISION D'OUVERTURE D'UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 8 juillet 2020 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs est ouverte au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La sélection est ouverte aux candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 16 octobre minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en quatre exemplaires :

- 1° Une lettre de candidature et de motivation ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 03 aout 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 1^{er} août 2020

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 131 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R. 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas FERRON, Premier surveillant**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Nicolas FERRON, Premier surveillant**.



(Signature)
La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Sylvie MANAUD-BENAZERAF

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)**

Nantes, le 04 août 2020

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 133/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril LHOMOND, Premier Surveillant**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire uniquement en service de nuit et en dehors de la présence d'un officier après contact téléphonique avec la direction d'astreinte.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Cyril LHOMOND, Premier Surveillant**.


La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Sylvie MANAUD-BENAZERAF


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 1^{er} août 2020

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 132/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoit GUYONVARCH, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Benoit GUYONVARCH, Major**.

 
La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique
- Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 3 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;
- Vu** le courrier du Conseil départemental du 16 juin 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit au paragraphe 1.2 :

1.2 La commission de médiation est également composée de :

- 1 représentant du département

Titulaire :

- Mme Caroline BEAL-SANCHEZ, adjointe au chef du service solidarité

Suppléantes :

- Mme Nicole HERISSÉ, chef du service développement social

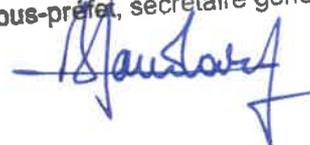
- Mme Hélène KERGUELLEC, responsable d'EDS

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JUIN 2020

Pour le préfet,

le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 86 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Jérémie BONNIEUX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur BONNIEUX Jérémie né le 24 mai 1994 à ANGERS (49) sous le numéro d'ordre 30085 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1348 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BONNIEUX Jérémie né le 24 mai 199 à ANGERS (49) sous le numéro d'ordre 30085.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BONNIEUX Jérémie sous le numéro d'ordre 30085, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BONNIEUX Jérémie sous le numéro d'ordre 30085, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

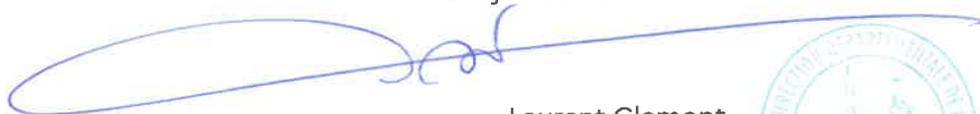
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 août 2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental de la protection des
populations,
L'adjoint au chef de service



Laurent Clamont
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





Arrêté préfectoral N°2020/SEE/330 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Crise
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Alerte renforcée
N°3d-Affluents Sud Loire	Alerte renforcée
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Alerte renforcée
N°4-Sèvre Nantaise	Alerte renforcée
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
Secteur réalimenté par la Loire (Annexe 2)	Alerte renforcée
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9- Eau Potable sur tout le département	Vigilance

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p>Pour tout le département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire 	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information	Information

				spécifique + auto limitation des prélèvements	spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation	Interdiction du lundi au	Interdiction	Interdiction	

	cynégétique		vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
n°	Usages des collectivités	Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>					
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>					
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>					
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
29	Green et départs de golf					<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
30	Autres usages publics non cités ci-avant							

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/SEE/323 du 29 juillet 2020.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

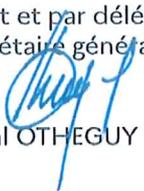
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

07 AOUT 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

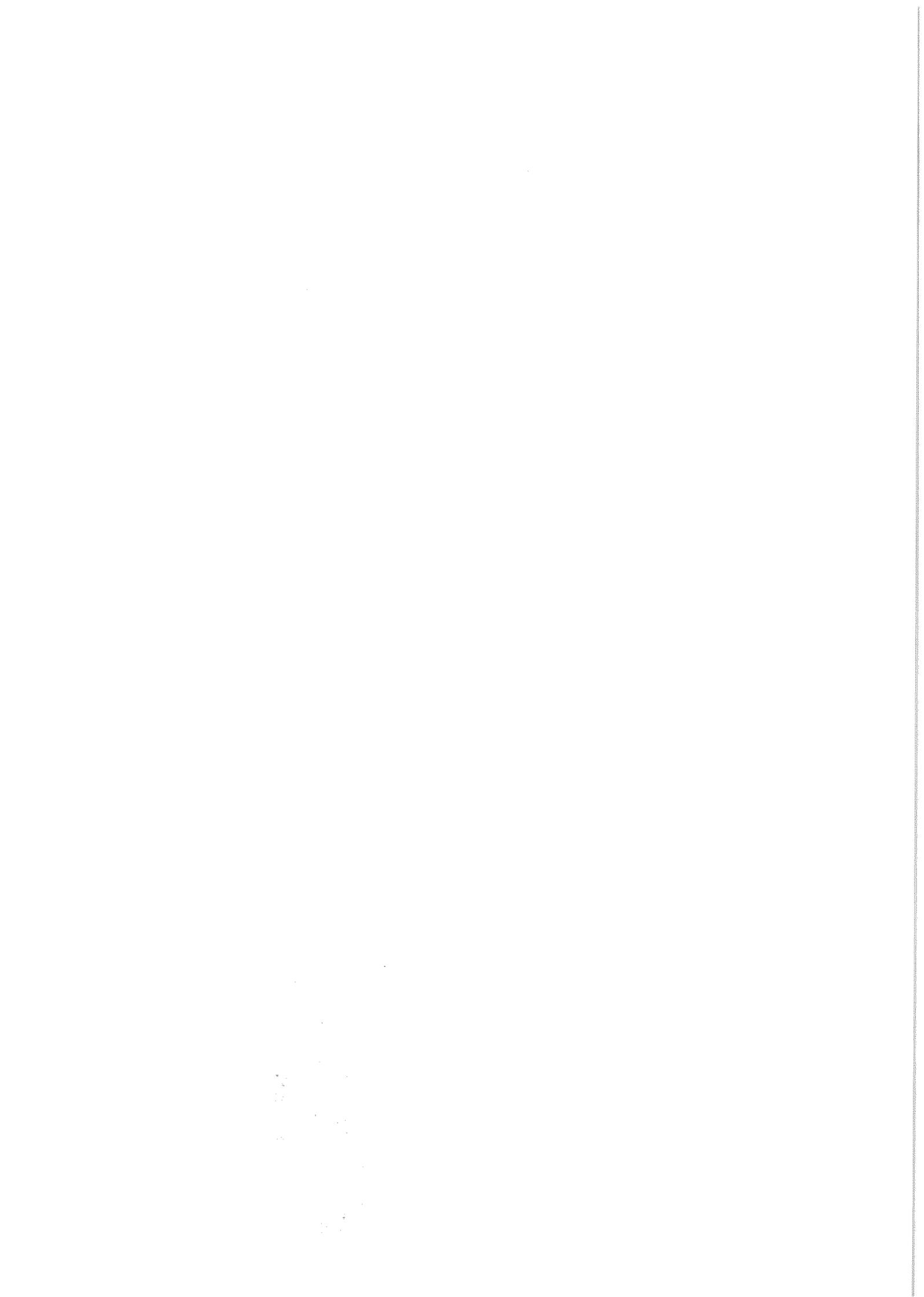

Pascal OTHEGUY

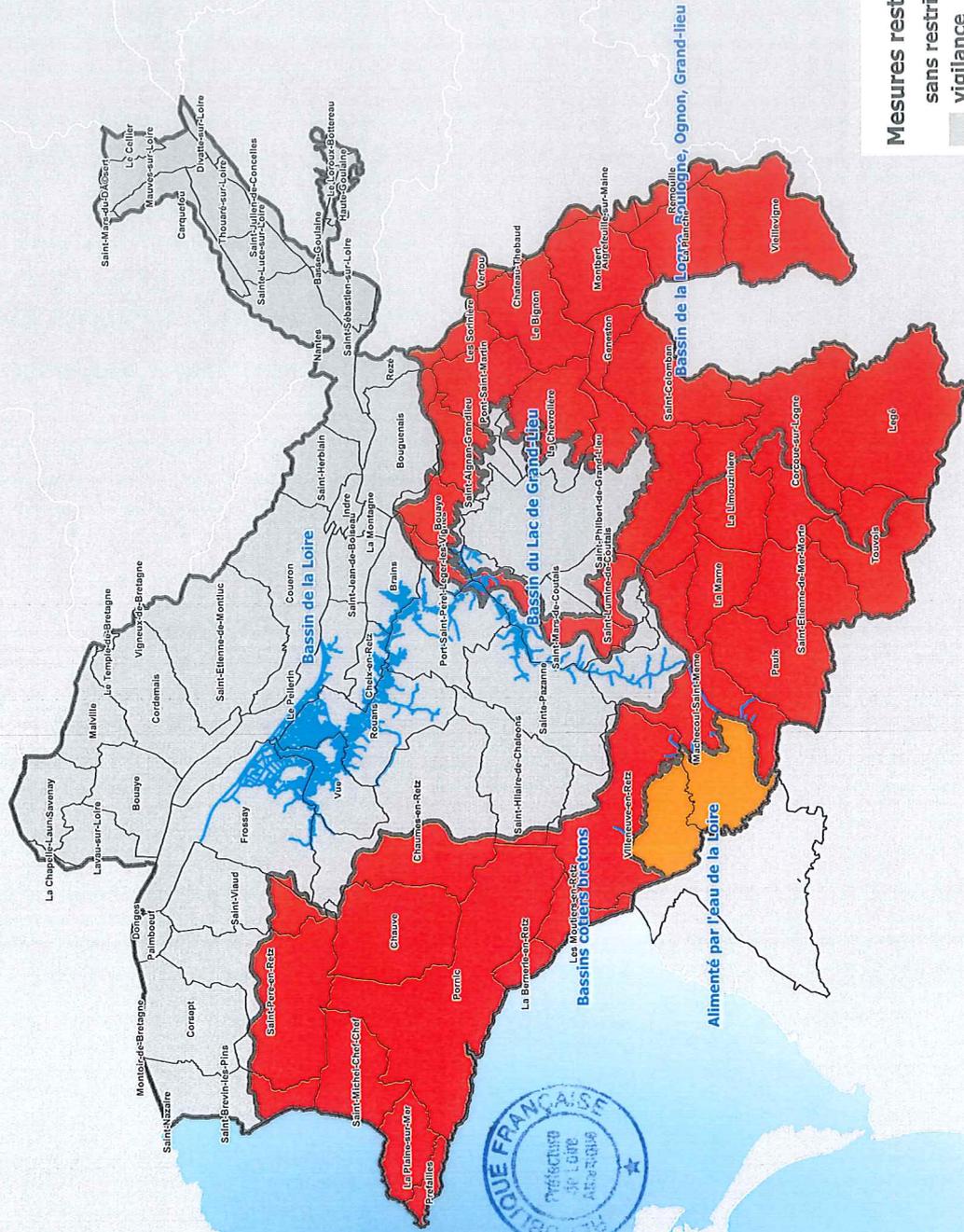
Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté





Mesures restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise
- Cours d'eau réalimentant Côtiers Bretons



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 07 AOÛT 2020
NANTES, le 07 AOÛT 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **REZE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 03/08/2020 à :

Mme GASTON Valérie, Inspectrice divisionnaire
M ROSSIGOL Pierre, Inspecteur
Mme PASQUES Sophie, Inspectrice

adjoints au comptable du service des impôts des particuliers de REZE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier)]* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 03/08/20, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL AURELIE
- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CANTET BEATRICE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERDONCUF CARINE
- LE HUR YANN
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- ROUX-DUPLATRE MATTHIEU

2°) dans la limite de **2.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ATHIMON TYPHAINE
- CASES AURELIE
- CHERON MATHILDE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- MAINDRON TRESSY
- MAUILLON MARIUS
- MENAGER ALLISON
- MOLIA VIRGINIE
- NYOKAS STEPHANIE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 03/08/20, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

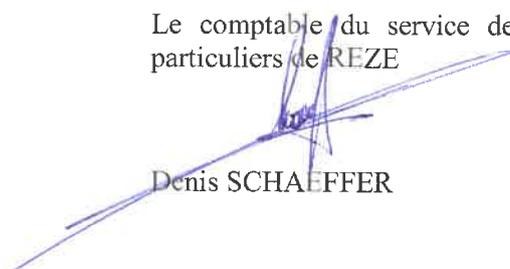
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LESOURNE LAURENT	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
PERRON PASCAL	Agent	1 000	3 mois	5 000
GANEMTORE MARINA	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A REZE, le 03/08/2020

Le comptable du service des impôts des particuliers de REZE


Denis SCHAEFFER



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le Colonel Yannic ANTONIADES, autorité militaire de premier niveau par suppléance pour le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 11 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alexandre CROCKEY
Né le 16/04/1965 à MALO-LES-BAINS (59)

Sous-officier de gendarmerie
Brigade de proximité de GUERANDE

Monsieur Cyrille LE TILLY
Né le 24/10/21980 à GUERANDE (44)

Sous-officier de gendarmerie
Brigade de proximité de GUERANDE

Monsieur David GUENARD
Né le 09/08/1981 à RENNES (35)

Sous-officier de gendarmerie
Brigade de proximité de GUERANDE

Monsieur Nicolas DELAVANT
Né le 05/12/1981 à ORLEANS (45)

Sous-officier de gendarmerie
Brigade de proximité de GUERANDE

Monsieur Lionel BOUDOU
Né le 18/12/1983 à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17)

Sous-officier de gendarmerie
Brigade de proximité de GUERANDE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 30 juillet 2020

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : Malika AMEUR
Fonction : Responsable de
proximité des commissions
médicales du permis de conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Danièle CHEVALLIER-VIVES

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que Madame Danièle CHEVALLIER-VIVES a atteint l'âge de 73 ans le 03 mai 2020 et qu'elle ne réunit plus de fait, les conditions pour être médecin agréé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Danièle CHEVALLIER-VIVES délivré par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

La liste des médecins agréés de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Michel BLANDEAU
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Philippe BREMONT
Docteur Yannick BRUN
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Jean-Pierre CONSTENSOUX
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHÉ
Docteur Rémi FRUCHARD
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Gildas GANUCHAUD
Docteur Jean-Luc HARDY
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Yves ROJOUAN
Docteur Suzanne ROSQUET
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUËF
Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Guy MONNIER
Docteur Yves MOSSU
Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

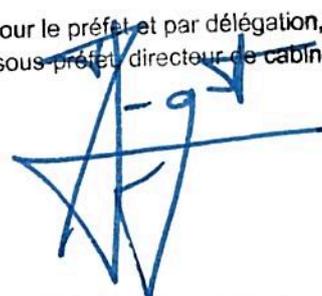
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 29 Juil. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : Malika AMEUR
Fonction : Responsable de
proximité des commissions
médicales du permis de conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Patrick PIQUET

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick PIQUET a atteint l'âge de 73 ans le 16 juillet 2020 et qu'il ne réunit plus de fait, les conditions pour être médecin agréé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Patrick PIQUET délivré par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

Article 2 – L'agrément du docteur Patrick PIQUET en qualité de médecin chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires, pris par arrêté du 28 novembre 2017, article 2, est abrogé.

La liste des médecins agréés de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Michel BLANDEAU
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Philippe BREMONT
Docteur Yannick BRUN
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Jean-Pierre CONSTENSOUX
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHÉ
Docteur Rémi FRUCHARD
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Gildas GANUCHAUD
Docteur Jean-Luc HARDY
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Yves ROJOUAN
Docteur Suzanne ROSQUET

Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUËF
Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Guy MONNIER
Docteur Yves MOSSU
Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

La liste des médecins agréés de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Docteur Pascal GODDE, 8 rue de la Gaudinai – 44110 Saint Aubin-des-Châteaux
Docteur Christian MAINBOURG, 5 rue de la Charlotte – 44540 Saint-Mars-la-Jaille
Docteur Gaëtan ROUL, 47 rue Michel Grimault – 44110 Châteaubriant

Arrondissement de Nantes :

Docteur Frédérique AUPIAIS, 16 rue Hervé Le Guyader – 44240 La Chapelle-sur-Erdre
Docteur Pascal BERCEGEAY, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Michel BLANDEAU, 6 place Abbé Chérel – 44800 Saint-Herblain
Docteur Alain BOYE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Michel BRAS, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Yannick BRUN, 20 rue Anne de Goulaine – 44430 Le Loroux-Bottereau
Docteur Bernard CAZAJOUS, Rond Point de Plaisance – 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Roger EOCHÉ, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes
Docteur Nicolas GALERNE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Jean-Luc HARDY, 3 ruelle Richard – 44100 Nantes
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN, 2 place Canclaux – 44100 Nantes
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON, 2 rte de La Chapelle Basse Mer – 44430 Le Loroux-Bottereau
Docteur Jean-François MAHE, 11 avenue du Général de Gaulle – 44119 Grandchamp-des-Fontaines
Docteur Gilles MANSAT, 11 rue Guillaume Grootaers – 44300 Nantes
Docteur Geneviève MANSEAU, 23 boulevard de la Chauvinière – 44300 Nantes
Docteur Charles-Henry MERCIER, 149 route de Bouguenais – 44620 La Montagne
Docteur Patrice POSSEME, 55 rue Aristide Briand – 44400 Rezé
Docteur Cécile REVEILLERE, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Georges DAHAN, 16 rue de la Brière – 44117 Saint-Andre-des-Eaux
Docteur Franck DE LACOUR, 52 boulevard Victor Hugo – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Françoise HERRBACH, 27 rue de la Floride – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Christophe JEULIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire

Docteur Thierry JOUBAUD, 99 boulevard Durmont d'Urville – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Vincent LESOUËF, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Marc LOREAL, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Abdelkrime LOUNICI, 27 rue des Ecoles – 44380 Pornichet
Docteur Ludovic MAURY, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Guy MONNIER, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Yves MOSSU, 88 avenue Géo André – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Daniel PRIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Philippe RANGDE, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire

Autres départements :

Docteur Jean-Louis BAILLY, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Jean-Charles DELESTRE, Square de la Gare – 49440 Candé
Docteur Annick DOUBLIER, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Apollinaire – 56190 Muzillac
Docteur Marcellin MEUNIER, 45 avenue de la Mer – 85690 Notre-Dame-de-Monts

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **29 JUIL. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur PERRAIS Michel, maire de la ville de Sainte Reine de Bretagne, en date du 29 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame LEDUC épouse BUZAY Marie-Thérèse en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Sainte Reine de Bretagne (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame LEDUC épouse BUZAY Marie-Thérèse remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LEDUC épouse BUZAY Marie-Thérèse, ancienne adjointe au maire de Sainte Reine de Bretagne est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur PERRAIS Michel, maire de la ville de Sainte Reine de Bretagne, en date du 29 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Madame ANNEE épouse LEDUC Marie-Noël en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Sainte Reine de Bretagne (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame ANNEE épouse LEDUC Marie-Noël remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ANNEE épouse LEDUC Marie-Noël, ancienne adjointe au maire de Sainte Reine de Bretagne est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur PERRAIS Michel, maire de la ville de Sainte Reine de Bretagne, en date du 29 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur BERTHO Samuel en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Sainte Reine de Bretagne (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur BERTHO Samuel remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BERTHO Samuel, ancien adjoint au maire de Sainte Reine de Bretagne, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur PERRAIS Michel, maire de la ville de Sainte Reine de Bretagne, en date du 29 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur PABOEUF Régis en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Sainte Reine de Bretagne (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur PABOEUF Régis remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PABOEUF Régis, ancien adjoint au maire de Sainte Reine de Bretagne est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALLET
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/20-004**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de VALLET, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de VALLET et des forces de sécurité de l'État du 03 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de VALLET est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALLET est autorisé au moyen de 01 caméra individuelle.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VALLET en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VALLET adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de VALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Arrêté n°2020-CAB-10 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL EXPEREO AUDIT, représentée par Monsieur Arnaud CESBRON, gérant de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL EXPEREO AUDIT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 18 Rue Robert Schuman à REZE (44400) ;

Cet agrément est délivré sous le n° **44-20-08**.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06 août 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/044 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées**

**Études environnementales dans le cadre de l'extension
du parc d'activités d'Erette Grand'Haie
à Héric et Grandchamp-des-Fontaines**

Vu le code de justice administrative - Partie législative - Livre II, titre 1er - Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2006, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Erdre & Gesvres (CCEG) approuve la création de la ZAC « Erette Grand'Haie » à vocation d'activités économiques sur les Communes d'Héric et Grandchamp-des-Fontaines ainsi que son périmètre;

Vu la délibération du 19 septembre 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Erdre & Gesvres (CCEG) approuve le dossier de réalisation de la ZAC « Erette Grand'Haie » à vocation d'activités économiques sur les Communes d'Héric et Grandchamp-des-Fontaines;

Vu la demande présentée, le 8 juillet 2020 par le service Développement Économique de la CCEG, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par lui, à savoir **l'entreprise SETUR** - sise 16 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne (35131) - et **l'entreprise DERVENN** - sise 30 avenue Gustave Eiffel à Héric (44810) - une autorisation, à l'effet de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes **d'Héric et de Grandchamp-des-Fontaines**, afin de procéder à des études environnementales et notamment la réalisation de sondages pédologiques et d'inventaires faune/flore sur quatre saisons, dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie ;

Vu le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie à Héric et Grandchamp-des-Fontaines ;

ARRÊTE

Article 1er - Les agents de la Communauté de communes Erdre & Gesvres, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par lui, à savoir **l'entreprise SETUR** - sise 16 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne (35131) - et **l'entreprise DERVENN** - sise 30 avenue Gustave Eiffel à Héric (44810), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'**Héric et Grandchamp-des-Fontaines**, pour réaliser des études environnementales, et notamment des sondages pédologiques et des inventaires faune/flore, à des fins de reconnaissance des terrains et de constitution des dossiers réglementaires, dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités d'Erette Grand'Haie.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 - Afin de permettre l'introduction des agents et/ou des personnes dûment mandatées par la Communauté de communes Erdre & Gesvres (CEG) dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur

leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2021** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes d'Héric et de Grandchamp-des-Fontaines. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de communes Erdre & Gesvres, les maires des communes d'Héric et de Grandchamp-des-Fontaines, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JUL. 2020**

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,**


Baptiste MANDARD

VU pour être annexé
à mon arrêté du **31 JUIL. 2020**
NANTES, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

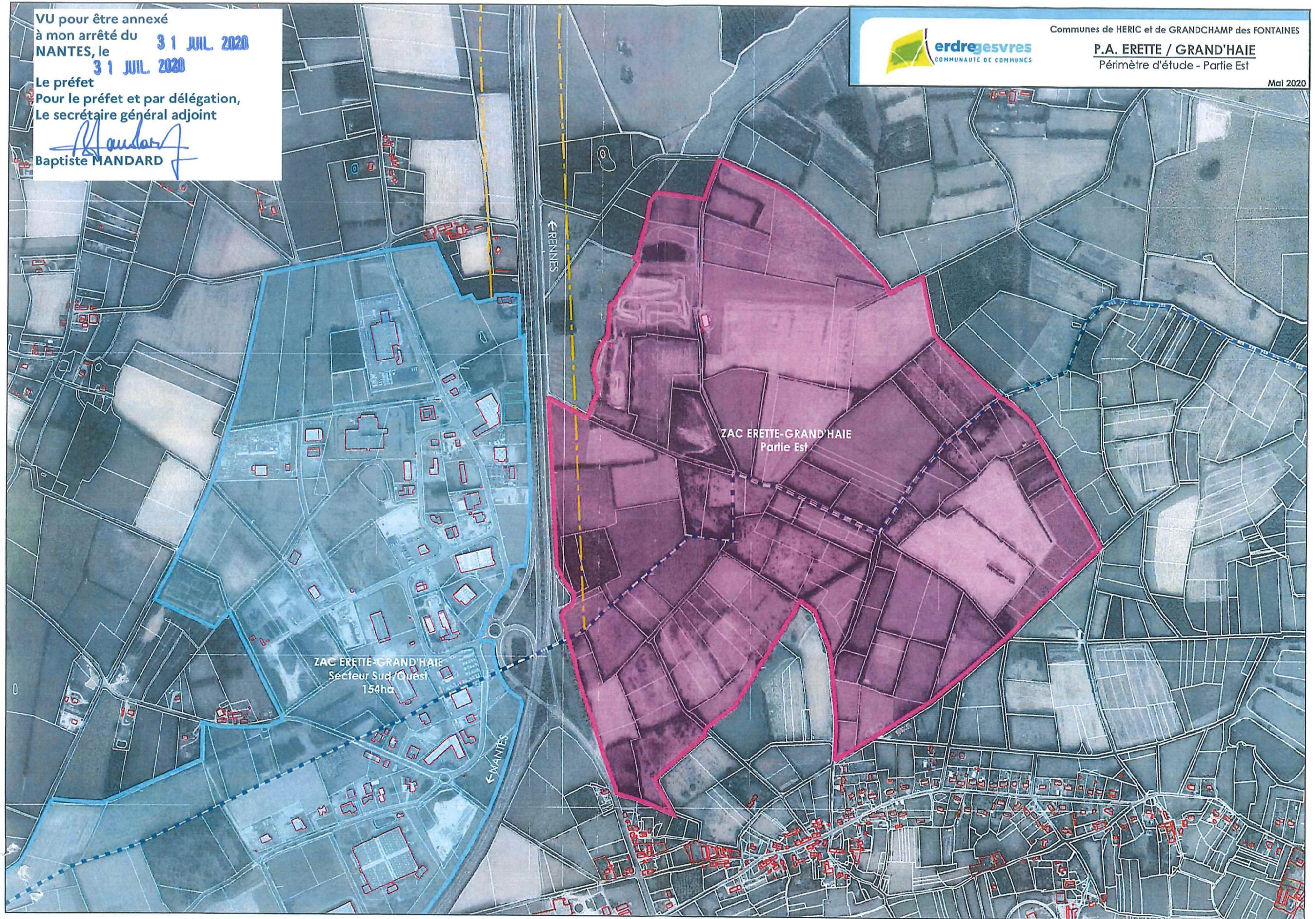


Communes de HERIC et de GRANDCHAMP des FONTAINES

P.A. ERETTE / GRAND'HAIE

Périmètre d'étude - Partie Est

Mai 2020





Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 175
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 15 février 2017 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée : JOUAN MARTIN ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 31 juillet 2020 et présenté par Mme Michèle JOUAN et M. Jean-Paul MARTIN, en qualité de co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 442 45 est accordé à l'organisme suivant :

JOUAN MARTIN
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
107, RUE DES FRÈRES TEMPLÉ
44 520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

exploité par Mme Michèle JOUAN née GOINARD et M. Jean-Paul MARTIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	13/02/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	13/02/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	13/02/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	13/02/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236. L'accord commercial contracté le 21 juillet 2020 est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Bertrand GERARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « JOUAN MARTIN » dont le siège est situé 107 rue des Frères Templé à LA MEILLERAYE DE BRETAGNE (44520), est habilité pour exercer les activités suivantes :

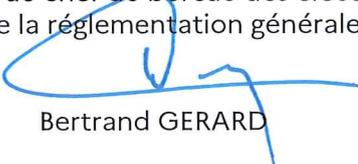
Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	13/02/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	13/02/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	13/02/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	13/02/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	13/02/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 96 442 45

Nantes, le **3 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Bertrand GERARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.4752
FAX : 02.40.41.4760
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte ouvert de l'établissement
public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2017 portant modification des compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 de l'organe délibérant du syndicat proposant la modification de ses statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet autorisée par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT le retrait acté dans les statuts du syndicat des départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT en conséquence que les statuts du syndicat nécessitent d'être mis à jour ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dernier alinéa de l'article 6.1 des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre nantaise est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un représentant supplémentaire. »

Article 2 – L'article 6.2 des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre nantaise est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes. »

Article 3 – A l'article 10.1 des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre nantaise est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour Mauges Communauté à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent. »

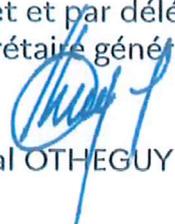
Article 4 – Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 08 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

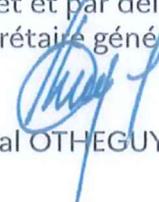

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 JUIL. 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Statuts au 1er janvier 2020

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°168 du 12 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP Roc au 1^{er} janvier 2018 (en attente d'un arrêté préfectoral modificatif à intervenir avant le 31 décembre 2017).

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant.

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017.

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017.

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les départements, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - des Deux-Sèvres,
 - de la Loire-Atlantique,
 - de Maine-et-Loire,
 - de la Vendée,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Agglomération du Choletais, représentant les communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, la Séguinière, la Romagne, la Tessoualle, les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay,
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
 - Communauté de communes de Parthenay Gâtine, représentant la commune de Vernoux-en-Gâtine,
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers,
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,
 - Communauté d'Agglomération Mauges communauté,
 - Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière,
 - Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur le territoire des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson,
 - Communauté de communes du pays de Mortagne-sur-Sèvre, sur le territoire des communes de Chambretaud, la Gaubretière, les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, la Verrie,
 - Communauté de communes de Pouzauges, sur le territoire de Sèvremont et Saint-Mesmin,
 - Nantes Métropole, sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Vertou,

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

- Communauté de communes Sèvre et Loire, sur le territoire des communes de Le Pallet, La Regrippière, Mouzillon et Vallet,
 - Communauté de commune Val de Gâtine, sur le territoire de la commune de Le Beugnon.
-
- Jusqu'à sa date effective de dissolution, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)

Etant précisé que les départements des Deux Sèvres, du Maine et Loire et de la Vendée cesseront d'être membres du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,

- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et visant :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique)

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de représentant est de :

CD 44	2
CD 49	1
CD 79	1
CD 85	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de représentants est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5
TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3

- Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un représentant supplémentaire.

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.3 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

6.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des comités de pilotage des contrats territoriaux de programmation pluriannuels de travaux au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après pour les années 2018 et 2019,

Département	2018	2019
Deux-Sèvres	51 507 €	46 357 €
Maine et Loire	86 334 €	77 700 €
Loire Atlantique	116 867 €	105 180 €
Vendée	125 451 €	112 906 €

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

A compter du 1^{er} janvier 2020, seul le Département de Loire Atlantique participera au financement de l'établissement sur la base d'une contribution annuelle globale et forfaitaire de 60 000 €. Ce montant pourra être actualisé annuellement.

- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- pour Mauges Communauté à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Les membres ayant délégué à l'EPTB une compétence définie à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation ou de mandat de maîtrise d'ouvrage.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

10.4: RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la modification des dispositions des présents statuts relatives à la sortie du syndicat mixte des départements au 1^{er} janvier 2020 ainsi que celles du présent alinéa ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1: ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2: RETRAIT DE MEMBRES

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 11 relatives au retrait des départements au 1^{er} janvier 2020, Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 176
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2014-138 du 15 mai 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : SARL PORCHER PIERRE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 31 juillet 2020 et présenté par Monsieur Pierrick PORCHER, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n°2002 442 70 est accordé à l'organisme suivant :

SARL PORCHER PIERRE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
ZA LES PONTÉREUX
44530 DREFFEAC

exploité par Monsieur Pierrick PORCHER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	13/05/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	13/05/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	13/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	13/05/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	13/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	13/05/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

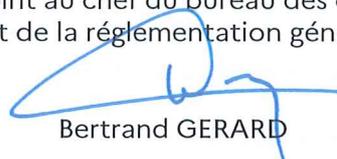
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Bertrand GERARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SARL PORCHER PIERRE » dont le siège est situé ZA les Pontereaux à DREFFEAC (44530), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	13/05/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	13/05/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	13/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	13/05/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	13/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	13/05/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2002 442 70

Nantes, le **4 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Bertrand GERARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté fixant la liste des communes rurales
n°2020/1

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 fixant la liste des communes rurales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales les communes du département de la Loire-Atlantique figurant sur la liste ci-jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1er août 2019 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 août 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr)

**Liste des communes rurales
du département de la Loire-Atlantique
- au titre de l'année 2020 -**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
44	44031	CHAPELLE-GLAIN
44	44032	CHAPELLE-HEULIN
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAI
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE
44	44075	ISSE
44	44076	JANS

44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44	44079	LANDREAU
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44083	LIMOZINIERE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISDON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ
44	44107	MOUZEIL
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN
44	44127	PLANCHE
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPIERE
44	44141	REMAUDIERE
44	44142	REMOUILLE
44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE

44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44155	SAINT-COLOMBAN
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44175	SAINT-LYPHARD
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44203	TEMPLE-DE-BRETAGNE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
44	44218	VILLEPOT
44	44220	VUE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 2020 - 20

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 03/08/2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


par délégation,
Cécile GUYADER
Michèle KIRRY